

H. Curchod

19

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
(BIRPI)

Tables des matières

82^e volume — Année 1966



GENÈVE

32, chemin des Colombettes

(Place des Nations)

ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OMPI

BIBLIOTHÈQUE

TABLES DES MATIÈRES

1966

DE LA QUATRE-VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

	Pages		Pages
Bibliographie		<i>Italie.</i> Invocation de l'article 3 ^{bis} de l'Acte de Nice	283
	17, 76, 102, 134, 190, 212, 234, 258, 276, 308	<i>Roumanie.</i> Invocation de l'article 3 ^{bis} de l'Acte de Nice	283
Congrès et assemblées		<i>République arabe unie.</i> Invocation de l'article 3 ^{bis} de l'Acte de Nice	218
Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Congrès de Namur, 23-26 mai 1965)	15	<i>Saint-Marin.</i> Adhésion à l'Acte de Nice	139
Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI), Premier Congrès (Buenos Aires, 6-11 novembre 1965)	16	<i>Tchécoslovaquie.</i> Communication	55
XXVI ^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Tokyo, 11 au 16 avril 1966)	160	Révocation de la réserve formulée relative à l'article 3 ^{bis} de l'Acte de Nice	283
Chambre de commerce internationale (CCI) (Paris, 15 et 16 novembre 1966). Résolutions adoptées	307	<i>Yougoslavie.</i> Ratification de l'Acte de Nice	263
		Entrée en vigueur de l'Acte de Nice	284
Correspondance		ARRANGEMENT DE MADRID (Indications de provenance)	
Lettre de Grande-Bretagne (Fredrick Honig)	129	Etat des adhésions en 1965	4
Lettre du Canada (Christopher Robinson, Q. C.)	154	Etats membres au 1 ^{er} janvier 1966	7
Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier)	180	UNION DE NICE (Classification internationale)	
Unions internationales		Etat de l'Union en 1965	4
Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI	195	Etats membres au 1 ^{er} janvier 1966	9
UNION DE PARIS		<i>Irlande.</i> Adhésion à l'Union de Nice	263
Etat de l'Union en 1965	3	<i>Maroc.</i> Adhésion à l'Union de Nice	218
Etats membres au 1 ^{er} janvier 1966	5	<i>Yougoslavie.</i> Adhésion à l'Union de Nice	170
<i>Autriche.</i> Changement de classe	195	UNION DE LA HAYE	
<i>Bulgarie</i> (République populaire de). Adhésion aux Actes de La Haye, Londres et Lisbonne)	55	Etat de l'Union en 1965	4
<i>Dahomey.</i> Adhésion à la Convention de Paris, Acte de Lisbonne	283	Etats membres au 1 ^{er} janvier 1966	8
<i>Israël.</i> Adhésion à l'Acte de Lisbonne	139	<i>Liechtenstein.</i> Ratification de l'Acte de La Haye de 1960	139
<i>Ouganda.</i> Choix de la classe	10	Ratification de l'Acte additionnel de Monaco	139
UNION DE MADRID (Enregistrement international des marques)		UNION DE LISBONNE	
Etat de l'Union en 1965	4	Etat de l'Union en 1965	4
Etats membres au 1 ^{er} janvier 1966	8	Etats membres au 1 ^{er} janvier 1966	10
		<i>Portugal.</i> Ratification de l'Arrangement de Lisbonne et entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne	195

RÉUNIONS DES BIRPI	Pages	Pages	
Union de Madrid. Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Marques) (Genève, 13-16 décembre 1965)	23	Israël 150	
Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté. Groupe consultatif (Genève, 9 et 10 décembre 1965)	59	Italie 37, 63, 90, 117, 154, 179, 201, 229, 267	
Séminaire asien de propriété industrielle (Colombo, Ceylan, 7-10 février 1966)	55	Union des Républiques socialistes soviétiques 63, 68, 90, 93, 127, 128	
Deuxième réunion du Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels (Genève, 2-5 mai 1966)	110	Etats-Unis d'Amérique 83, 118, 126	
Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs d'Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Marques) (Genève, 6-7 mai 1966)	140	Etudes générales	
Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif (Genève, 16-25 mai 1966)	170	Le régime juridique des dessins ou modèles industriels en Argentine (Ernesto D. Aracama Zorraquin)	12
Comité de Coordination Interunions. Quatrième session (Genève, 26-29 septembre 1966)	238	Vers une nouvelle Organisation internationale de la propriété intellectuelle. Tendances en vue d'une réforme de la structure des Unions de Paris et de Berne (Albrecht Krieger)	37
Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Deuxième session (Genève, 26-29 septembre 1966)	240	La politique internationale des Etats-Unis dans le domaine des brevets (Harvey J. Winter)	72
Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Première session (Genève, 29 septembre 1966)	243	L'incidence d'une politique de la recherche sur l'expansion économique et le niveau de la vie (Guillaume Finnis)	94
BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest (Budapest, 1966)	284	Résultats de la collaboration des pays du COMECON en matière d'invention (Mihaly Krasznay)	98
Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale (Genève, 7-11 novembre 1966)	287	Quelques aspects de l'économie des brevets d'invention (Jean-Michel Wagret)	201
Conventions et Traités autres que ceux administrés par les BIRPI		Rapport du Conseil des brevets des Pays-Bas pour l'année 1965. Extrait de l'introduction	209
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Signature par le Luxembourg	62	Un système universel des brevets (David Sarnoff)	229
Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets.		L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (Denis Ekani)	232
Ratification par l'Islande	83	Les progrès de la coopération entre les pays du COMECON dans le domaine des marques de fabrique et des dessins industriels (M ^{me} István Bognár)	256
Adhésion d'Israël	150	La loi suédoise de 1963 sur les noms (Claës Uggla)	267
Législation		Corrigendum	307
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)	173, 198, 218, 223	Le problème des rapports conventionnels entre les pays selon les différents textes de la Convention de Paris (Luboš Lacina)	269
Algérie	245, 252, 263, 266, 290	La protection de la propriété industrielle en Afrique et Madagascar (Denis Ekani)	303
Australie	290	Nations Unies	
Bulgarie	225	Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en matière de brevets en 1965	69
France	10	Accord de travail	
Irlande	150	Accord de travail entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et l'Association latino-américaine de libre échange (ALALC)	110
		Nécrologie	
		Henry Puget	309
		Nouvelles diverses	
		<i>Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle</i>	
		Belgique	212
		Chili	212

	Pages	Statistiques	Pages
Danemark	104	Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1964 (voir annexe au numéro de février 1966)	
Italie	234, 277	Premier supplément (voir annexe au numéro de juillet 1966)	
Pérou	212	Deuxième supplément (voir annexe au numéro d'août 1966)	
Roumanie	258	Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1965 (voir annexe au numéro de décembre 1966)	
Tchécoslovaquie	134		
<i>Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)</i>		Calendrier	
Parution du premier numéro du <i>Bulletin officiel</i> .	165	Réunions des BIRPI	20, 50, 78, 105, 135, 166, 192, 213, 235, 259, 278, 311
<i>Nouvelle adresse d'un Service de la propriété industrielle. Belgique</i>	277	Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	20, 51, 79, 106, 136, 166, 192, 214, 236, 260, 279, 312
<i>Changements dans le personnel des BIRPI</i>	277		
<i>Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich</i>	310	Avis concernant des vacances de postes aux BIRPI	52, 80, 107, 167, 215, 260

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.
Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- n) Éléments constitutifs (agencement, emballage, houilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).

- b) Dénominations génériques ou de qualité.

- c) Noms patronymiques et noms géographiques.

- d) Emblèmes.

- e) Marques libres (Freizeichen).

- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues et marques de haute renommée.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.

- b) Non-usage et usucapion.

- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.

- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

- c) Traités bilatéraux.

- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (Ausstattungschutz).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1966) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS

1. Formation du droit

a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

Allemagne (Rép. féd.). Brevets. Inventions d'employés.

La détermination d'une indemnité à verser à l'inventeur peut être suspendue en attendant que l'Office des brevets se soit prononcé sur la question de la brevetabilité. Mais si l'employeur utilise l'invention auparavant, il ne peut pas faire patienter l'inventeur aussi longtemps que la procédure en délivrance du brevet n'est pas terminée. Il doit fixer et verser une indemnité au moins provisoire, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a commencé à utiliser l'invention, à titre de compensation pour l'exploitation effective de l'invention (Cour fédérale, 28 juin 1962) 183

Brevets. Inventions d'employés. La renonciation à l'invention par l'employeur considérée comme ayant été revendiquée en partie selon l'article 10 de la loi. Ni la Commission arbitrale, ni le juge ordinaire appelé à se prononcer sur la demande en indemnité ne sont à même d'établir si l'invention est brevetable ou non, dès lors, de faire faire droit ou non à la demande d'indemnité présentée par l'employé (Cour fédérale, 9 janvier 1964) 183

b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

Allemagne (Rép. féd.). Obtentions végétales. L'autorisation, accordée en vertu des règles de droit public, d'importer comme semence une nouvelle variété de pommes de terre protégée n'empêchait aucunement l'auteur de cette variété de revendiquer la protection de droit privé assurée aux nouvelles variétés et qui lui donne le droit exclusif de cultiver, de mettre en vente ou en circulation en Allemagne la variété protégée. L'autorisation d'importer, accordée en vertu des dispositions de droit public, ne limite en rien le droit exclusif assuré à l'auteur de la variété (Cour fédérale, 27 juin 1953) 188

Brevets. Nouveauté. Il y a usage antérieur dès le moment même où cet usage est propre, en raison de sa nature, à divulguer l'essentiel de l'invention, c'est-à-dire à l'incorporer dans l'état de la technique. Il ne s'agit pas de savoir si l'usage en cause porte atteinte à l'un ou l'autre des droits exclusifs du titulaire du brevet, c'est-à-dire s'il constitue une violation du brevet (Cour fédérale, 24 octobre 1961) 184

Brevetabilité des médicaments. Un produit utilisé en diagnostic ne peut pas être considéré comme un médicament, même si le produit en cause n'agit pas sans influencer une ou plusieurs fonctions physiologiques. Il est également sans importance à cet égard que le produit subisse ou non une modification chimique au cours de son emploi aux fins envisagées (Tribunal fédéral des brevets, 2 mars 1962) 185

Brevets. Nouveauté. Le caractère public de l'usage dépend toujours des circonstances d'espèce. La

Cour admit pour ce motif l'existence d'un usage antérieur à partir du moment où le destinataire de l'échantillon n'était plus tenu de garder le secret (Cour fédérale, 8 juin 1962) 184

Brevetabilité des médicaments. Il importe de prendre en considération le but assigné au produit et non pas les effets physiologiques qu'il peut provoquer (Tribunal fédéral des brevets, 3 juillet 1962) 185

Brevets. Nouveauté. La nouveauté de l'invention pouvait être détruite non seulement par suite de la publication des exposés d'invention imprimés, mais déjà par suite de l'exposition des pièces, non imprimées, accompagnant la demande de brevet, dès le moment où celles-ci sont mises à la disposition du public. Les principes juridiques nouvellement adoptés ne pouvaient pas être appliqués avec effet rétroactif aux demandes de brevet déposées avant la date fatidique (Cour fédérale, 19 juin 1962) 184

Obtentions végétales. La protection assurée par un brevet relatif à une obtention végétale ne s'étend pas seulement, si les revendications sont formulées d'une façon appropriée, au produit obtenu directement par le procédé de culture, mais elle peut aussi comprendre la multiplication végétale obtenue au cours des étapes ultérieures de multiplication (Cour fédérale, 6 juillet 1962) 188

Brevetabilité des médicaments. Un produit destiné à soigner les dents et la bouche, renfermant des combinaisons de fluor, est brevetable. Les produits cosmétiques n'ont pas à être considérés comme des médicaments, même s'ils exercent une action prophylactique, lorsqu'ils sont destinés exclusivement à traiter les parties superficielles et saines du corps humain (Tribunal fédéral des brevets, 21 mars 1963) 185

Brevets. Nouveauté. Il y a lieu de tenir compte, comme opposables à la nouveauté, non seulement des pièces qui accompagnent les demandes de brevet ou les dépôts de modèles d'utilité allemands, mais aussi des pièces accompagnant les demandes de brevets étrangères. Ces dernières doivent être assimilées à des imprimés publics, dès le moment où le public a la possibilité de prendre connaissance de l'existence de la demande et de son contenu, en les consultant auprès du Bureau des brevets étranger ou en en demandant des photocopies (Cour fédérale, 25 mai 1963) 184

Brevetabilité des médicaments. Un simple procédé permettant d'obtenir un mélange médicamenteux à partir de substances connues, mêlées l'une à l'autre dans une proportion particulière sans qu'il en résulte un effet technique particulier, n'est pas brevetable, même si l'emploi du mélange permet d'obtenir un effet thérapeutique inattendu (Cour fédérale, 13 février 1964) 185

Brevetabilité des médicaments. La grossesse ne constituant pas un état anormal et ne représentant pas dès lors une maladie, les produits contraceptifs n'ont pas pour but de guérir, de soulager ou de prévenir une maladie. Ils ne sont par conséquent pas des médicaments (Tribunal fédéral des brevets, 11 décembre 1964) 185

3. Étendue et conservation du droit

Pages

a) Interprétation des brevets.

Allemagne (Rép. féd.). Interprétation des brevets. Étendue de la protection. La violation du brevet ne peut être admise, tout au plus, que sous l'angle d'une imitation de moindre qualité. Une forme d'exécution de moindre qualité ne tombe sous le coup de la protection que si elle permet elle aussi d'atteindre, d'une façon pratiquement valable, le but auquel tend essentiellement l'invention. Une forme d'exécution de moindre qualité ne peut donc nécessairement constituer une violation du brevet, dans le cas d'une combinaison, que si elle reprend toutes les caractéristiques de l'objet de l'invention, même sous une forme de moindre qualité (Cour fédérale, 29 mai 1962) 186

Interprétation. Étendue de la protection. La protection ne peut donc être étendue aux équivalents non évidents que sous l'angle d'une « idée inventive générale », dont toutes les conditions de protection doivent être examinées. Les équivalents non évidents ne constituent par conséquent pas un élément de l'objet de l'invention, mais sont convertis par « l'idée inventive générale » (Cour fédérale, 11 juillet 1963) 186

Interprétation. Étendue de la protection. Pour éviter l'obtention de deux brevets pour la même invention, il faut, lors de l'examen, prendre en considération toute l'étendue de la protection assurée par le premier brevet, qui n'a pas fait l'objet d'une publication antérieure, c'est-à-dire également l'idée inventive générale qui est à sa base (Cour fédérale, 17 mars 1964) 187

f) Droit de possession personnelle, etc.

Allemagne (Rép. féd.). Droit de possession personnelle. Des expériences sur des animaux, destinées à vérifier si le médicament peut être utilisé en médecine humaine, ne peuvent pas justifier un droit de possession personnelle (Cour fédérale, 21 mai 1963) 187

Droit de possession personnelle. La possession de l'invention, condition non écrite de la reconnaissance d'un droit d'usage antérieur. L'usager doit avoir reconnu, au moment de prendre l'invention en possession, qu'il pouvait, grâce à un moyen technique déterminé, obtenir un effet technique particulier (Cour fédérale, 30 avril 1964) 187

Droit de possession personnelle. Une incorrection ne peut être admise que si l'usager antérieur s'est accaparé illicitement de l'invention des mains de l'inventeur ou s'il a su positivement, ou ignoré par suite d'une grave négligence, qu'il s'agissait d'une invention appartenant à autrui et parvenue à sa connaissance contre la volonté de l'inventeur (Cour fédérale, 31 juin 1964) 187

Droit de possession personnelle. Le droit de possession personnelle constitue une restriction légale à la protection conférée par le brevet. Les droits qui en résultent pour l'usager antérieur ne sont pas perdus du seul fait que ce dernier, après la date du dépôt de la demande de brevet ou après la date de priorité qui entre en ligne de compte, abandonne la possession de l'invention ou son exploitation (Cour fédérale, 7 janvier 1965) 188

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Pages

Allemagne (Rép. féd.). Modèles d'utilité. Le titulaire du modèle d'utilité était responsable envers l'entreprise attaquée en raison d'une prétendue violation de tout dommage pouvant en résulter, en particulier par suite d'un arrêt de la production, s'il s'avère par la suite que le modèle en question n'est pas susceptible de protection et que son titulaire aurait pu le prévoir (Cour fédérale, 5 novembre 1962) 189

Modèles d'utilité. Les commutateurs électriques dont les caractéristiques essentielles sont de nature purement électrique et fonctionnelle et qui, dès lors, ne présentent que d'une façon indirecte des formes à trois dimensions, ne peuvent pas être protégés à titre de modèles d'utilité. Un appareil comprenant un tel commutateur électrique peut cependant très bien être protégé, lorsque la nouveauté que présente le commutateur résulte directement de mesures se rapportant à une construction mécanique présentant une forme à trois dimensions et que la partie de l'appareil a été caractérisée dans la revendication en fonction de cette forme (Cour fédérale, 30 janvier 1964) 189

Modèles d'utilité. L'objet de la demande doit constituer une conformation, une disposition ou un dispositif propre à faciliter le travail ou l'emploi d'un instrument de travail ou d'un objet d'utilité. Les inventions qui ne remplissent pas ces conditions absolues de protection, parce qu'elles ne sont pas concrétisées dans une forme particulière, sont exclues d'enlèvement de l'enregistrement comme modèles d'utilité (Cour fédérale, 30 janvier 1964) 189

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Acquisition du droit

a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

Canada. Emploi de la marque au Canada. Une société qui avait employé une marque pendant des années aux États-Unis mais qui s'était contentée d'introduire au Canada des échantillons de ses produits sur lesquels la marque était apposée afin de les montrer à une société canadienne, n'avait pas employé la marque au Canada (Cour de l'Échiquier, 1959) 155

Emploi de la marque au Canada. L'apposition d'une marque sur des factures concernant des marchandises constitue emploi de la marque en liaison avec les marchandises (Cour de l'Échiquier, 1964) 155

Marques. Divulgation de la marque au Canada. La circulation de publications « dans la pratique ordinaire du commerce » a lieu par la mise des publications dans les mains du public, qu'il s'agisse soit d'abonnés, soit de personnes achetant ces publications dans des kiosques à journaux ou d'autres points de distribution destinés à mettre de telles publications entre les mains du public (Cour de l'Échiquier, 1965) 156

c) Marques d'agents; licences d'emploi.

Canada. Marques. Usager inscrit (licence). Une violation par l'usager inscrit des conditions mentionnées dans le registre met immédiatement fin à

- l'emploi permis, même lorsque les règles de procédure appropriées pour l'annulation de l'inscription de l'usager inscrit n'ont pas encore été utilisées (Cour suprême du Canada, 1966) 158
- 2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques**
- a) **Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).**
- Canada.* Caractère distinctif. Une marque composée de la silhouette d'une tête humaine et destinée à protéger des lotions capillaires a été considérée comme n'étant pas apte à distinguer (Cour de l'Échiquier, 1962) 155
- Définition de la marque de commerce. La Cour a considéré que des enregistrements de bandes de gélatine colorée servant à sceller la jonction des deux moitiés d'une capsule médicale en gélatine devaient être radiés pour le motif que ces bandes ont une utilité ou caractéristique fonctionnelle et ne peuvent donc constituer une marque (Cour suprême du Canada, 1964) 154
- Définition de la marque. La Cour a déclaré qu'un procédé considéré dans les milieux commerciaux comme améliorant une marchandise est tout aussi fonctionnel, aux fins du commerce, qu'un procédé créant une amélioration conformément à des examens ou normes scientifiques; en conséquence, elle a invalidé l'enregistrement d'une marque ayant l'apparence de poignées de hache qui était le résultat normal d'un procédé ayant ces caractéristiques fonctionnelles (Cour de l'Échiquier, 1965) 154
- b) **Dénominations génériques ou de qualité.**
- Canada.* Caractère distinctif. Une marque ne peut être perdue pour le motif qu'elle a fini par désigner le produit que si son propriétaire a été négligent en l'utilisant et a permis une piraterie extensive de la marque par des tiers (Cour de l'Échiquier, 1965) 155
- 3. Étendue et conservation du droit**
- Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.**
- Canada.* Droits résultant de l'enregistrement d'une marque. Le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée possède un droit statutaire à l'utiliser et on ne peut empêcher ni le propriétaire ni un usager inscrit de le faire, même sur demande du propriétaire d'un enregistrement antérieur, aussi longtemps que l'enregistrement n'a pas été invalidé (Cour de l'Échiquier, 1962) 157
- Marques. Divulgaration de la marque au Canada. La circulation de publications « dans la pratique ordinaire du commerce » a lieu par la mise des publications dans les mains du public, qu'il s'agisse soit d'abonnés, soit de personnes achetant ces publications dans des kiosques à journaux ou d'autres points de distribution destinés à mettre de telles publications entre les mains du public (Cour de l'Échiquier, 1965) 156
- Caractère distinctif. Une marque ne peut être perdue pour le motif qu'elle a fini par désigner le produit que si son propriétaire a été négligent en l'utilisant et a permis une piraterie extensive de la marque par des tiers (Cour de l'Échiquier, 1965) 155
- Abandon de la marque. Dans un cas où une marque composée de la tête d'une femme et enregistrée de nombreuses années précédemment n'avait jamais été utilisée au Canada telle qu'enregistrée, bien qu'une silhouette plus ou moins semblable ait été utilisée, le tribunal a prononcé l'invalidation de la marque pour motif d'abandon (Cour de l'Échiquier, 1965) 156
- 4. Mutation du droit**
- Canada.* Marques. Cession sans la clientèle. Le cessionnaire avait attaqué pour violation de marque de commerce le défendeur, qui avait acheté hors du Canada des marchandises du fabricant étranger et les avait vendues au Canada sous cette marque. Il a été admis que le défendeur ne devrait pas poursuivre cette pratique à l'avenir, mais qu'il pouvait vendre sous la marque les marchandises qu'il avait acquises avant la date de la cession (19 Fox P. C. 36, 1960) 159
- Marques. Cession sans la clientèle. Il a été jugé que, bien que la loi permette la transmission d'une marque de commerce sans la clientèle de l'entreprise, l'article 47 de la loi de 1953 ne s'applique pas au transfert de noms commerciaux qui ne peuvent être transférés qu'avec la clientèle qui y est liée, le vieux droit commun continuant à s'appliquer à un tel cas (Cour de l'Échiquier, 1965) 158
- La Cour a confirmé le refus de radier l'enregistrement pour le motif que le défendeur, qui avait cédé la marque en question au demandeur, ne pouvait pas, dans ces circonstances, en attaquer la validité (Cour suprême du Canada, 1966) 155
- 5. Extinction du droit**
- a) **Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.**
- Canada.* Preuve de la confusion. Analyses. Des analyses de l'opinion publique tendant à montrer qu'il y a confusion entre deux marques ne peuvent constituer des preuves pour les tribunaux, étant donné qu'il ne s'agit que d'ouï-dire. Les interrogateurs qui vont soumettre leurs questions de porte en porte ne peuvent pas faire naître dans l'esprit de ceux qu'ils interrogent des conditions de marché seules à celles que recourent les personnes allant effectivement acheter les diverses marchandises en question (21 Fox P. C., 130, 137-9, 1962) 157
- Confusion. Marques. Il a été conclu à la confusion entre les deux marques «Johnny Walker» et «Johnnie Walker», nonobstant la différence des marchandises (29 Fox P. C., 64, 1965) 156
- L'emploi du mot «Bonus» en liaison avec des conserves pour chiens est susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle attachée à la marque «Bonus» enregistrée pour des produits de consommation humaine (Cour de l'Échiquier, 1965) 157
- b) **Non-usage et usucapion.**
- Canada.* Abandon de la marque. Dans un cas où une marque composée de la tête d'une femme et enre-

<p>gistrée de nombreuses années précédemment n'avait jamais été utilisée au Canada telle qu'enregistrée, bien qu'une silhouette plus ou moins semblable ait été utilisée, le tribunal a prononcé l'invalidation de la marque pour motif d'abandon (Cour de l'Échiquier, 1965)</p>	<p>Pages 156</p>	<p>entre éditeurs qui n'étaient pas membres de la <i>Publisher's Association</i>, cette dernière ayant été partie dans l'affaire antérieure (<i>Restrictive Practices Court</i>, 14 février 1964)</p>	<p>Pages 133</p>	
<p>VII. CONCURRENCE DÉLOYALE</p>		<p>Pratiques commerciales restrictives. Recommandation faite aux membres d'associations de fabricants de considérer les prix maximums fixés comme prix de vente convenable. La suppression de la restriction n'interviendrait pas dans une situation susceptible de mettre l'industrie (métallurgique) dans l'incapacité de faire face aux besoins futurs probables du public, eu tant qu'acheteur, consommateur ou usager (<i>Restrictive Practices Court</i>, 22 juin 1964)</p>		<p>132</p>
<p><i>Canada</i>. Concurrence déloyale. L'utilisation par le défendeur des informations confidentielles et les moyens par lesquels il avait obtenu l'équipement de production constituaient un acte contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada (Juge de première instance de l'Ontario, 1962)</p>	<p>159</p>	<p>Pratiques commerciales restrictives. Prix minimum de vente au détail. Application dans laquelle les détaillants donnent des bons sous forme de bons-primés (<i>trading stamps</i>) (<i>Chancery Division</i>, 9 octobre 1964)</p>	<p>134</p>	
<p>Concurrence déloyale. Il a été établi que l'imitation servile n'est pas interdite par l'article 7 de la loi canadienne sur les marques de 1932 (Cour d'appel de l'Ontario, 1966)</p>	<p>160</p>	<p>Pratiques commerciales restrictives. Lorsque l'une des deux parties à un accord demande une déclaration établissant que l'accord n'est pas soumis à l'enregistrement, il est sous-entendu que l'ensemble de l'accord, y compris tout arrangement, qu'il ait ou non été prévu de le rendre exécutoire par des procédures légales, a été communiqué au tribunal (Cour d'appel, 17 décembre 1964)</p>	<p>131</p>	
<p>VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE LES MONOPOLES</p>		<p>Pratiques commerciales restrictives, déclaration établissant que l'accord n'est pas soumis à l'enregistrement. Lorsque l'une des deux parties à un accord demande une déclaration établissant que l'accord n'est pas soumis à l'enregistrement, il est sous-entendu que l'ensemble de l'accord a été communiqué au tribunal. La Cour a ordonné la communication de documents se rapportant aux circonstances dans lesquelles le contrat écrit a été passé (Cour d'appel, 17 décembre 1964)</p>	<p>131</p>	
<p><i>Grande-Bretagne</i>. Pratiques commerciales restrictives. Fixation de prix ayant une standardisation pour conséquence. Le tribunal a admis la thèse selon laquelle les membres de l'Association n'auraient pas été en mesure de procéder à une standardisation aussi poussée, sans un accord stipulant que les prix d'un produit non standardisé devait dépasser de 25 % les prix minimums du produit standardisé (<i>Restrictive Practices Court</i>, 17 janvier 1964)</p>	<p>133</p>	<p>Pratiques commerciales restrictives. Restrictions établies dans le but de permettre aux parties à un accord de négocier des conditions raisonnables avec des acheteurs contrôlant une partie prépondérante du marché ou des affaires en ce qui concerne les marchandises en question. Sens de marchandises (<i>goods</i>) et commerce ou affaires (<i>trade or business</i>) (<i>Restrictive Practices Court</i>, 21 décembre 1964)</p>	<p>133</p>	
<p>Pratiques commerciales restrictives. Accord de fixation de prix dont il résulte une stabilité des prix durant une longue période de temps. Le tribunal a maintenu en affirmant que l'avantage dont le public serait privé par la suppression de la restriction consistait en prix plus bas que ceux qu'il serait possible d'obtenir sur un marché libre (<i>Restrictive Practices Court</i>, 27 janvier 1964)</p>	<p>132</p>	<p>Pratiques commerciales restrictives. Fixation de prix de détail nets par les éditeurs, pour la vente de livres au public. Le tribunal a maintenu un accord</p>		

Table chronologique

des jugements, arrêts et décisions

	Pages		Pages
1953			
Karlsruhe, Cour fédérale, 27 juin	188	Karlsruhe, Cour fédérale, 25 mai	184
		Karlsruhe, Cour fédérale, 11 juillet	186
1959			
Canada, Cour de l'Échiquier	155	1964	
1960			
Canada, Fox, P. C.	159	Canada, Cour suprême	154
1961			
Karlsruhe, Cour fédérale, 24 octobre	184	Canada, Cour de l'Échiquier	155
1962			
Ontario, Cour de première instance	159	Karlsruhe, Cour fédérale, 9 janvier	183
Canada, Cour de l'Échiquier	155, 157	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 17 janvier	133
Canada, Fox, P. C.	157	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 27 janvier	132
Munich, Tribunal fédéral des brevets, 2 mars	185	Karlsruhe, Cour fédérale, 30 janvier	189
Karlsruhe, Cour fédérale, 29 mai	186	Karlsruhe, Cour fédérale, 13 février	185
Karlsruhe, Cour fédérale, 8 juin	184	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 14 février	133
Karlsruhe, Cour fédérale, 19 juin	184	Karlsruhe, Cour fédérale, 17 mars	187
Karlsruhe, Cour fédérale, 28 juin	183	Karlsruhe, Cour fédérale, 30 avril	187
Munich, Tribunal fédéral des brevets, 3 juillet	185	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 22 juin	132
Karlsruhe, Cour fédérale, 6 juillet	188	Karlsruhe, Cour fédérale, 31 juin	187
Karlsruhe, Cour fédérale, 5 novembre	189	Londres, <i>Chancery Division</i> , 9 octobre	134
1963			
Munich, Tribunal fédéral des brevets, 21 mars	185	Munich, Tribunal fédéral des brevets, 11 décembre	185
Karlsruhe, Cour fédérale, 21 mai	187	Londres, Cour d'appel, 17 décembre	131
1965			
		Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 21 décembre	133
		1965	
		Canada, Cour de l'Échiquier	154, 155, 156, 157
		Canada, Fox, P. C.	156
		Karlsruhe, Cour fédérale, 7 janvier	188
1966			
		Canada, Cour suprême	155, 158
		Ontario, Cour d'appel	160

Table des noms des parties

	Pages		Pages
Ace Office Equipment	159	Locked Coil Ropemakers' Association	133
American Druggist Syndicate	155	Mady	155
Automatic Telephone and Electric Co., Ltd.	131	McEachern	155
Baer	155	Munn	155
Bonus	157	National Federation of Scrap Iron	132
B. P. Canada	157	National Rubber	155
Breeze	159	Parke Davis	154
British Heavy Steel Makers	132	Prodon	155, 156
Building Products	157	Reliable	159
Cheerio	155, 157, 158	Schweppes, Ltd.	131
De Jur-Amseo	159	Sillionette	155, 156
Dubiner	155, 157, 158	Siseoe	155
Elgin	154, 159	Steel and Metal Merchants	132
Empire	154	Steinman	156
Essex	157	Supersafe Supermarkets Ltd.	134
Gallaher Ltd.	134	The Mining Rope Association	133
Glazed and Floor Tile Home Trade Association	133	The Wire Rope Manufacturers' Association	133
Hamilton	159	Welland	154
Iron and Steel Federation	132	Wian	155
John Walker	156		

Table bibliographique

	Pages		Pages
BIRPI. <i>Cours de propriété industrielle</i>	276	Penev, Penko. <i>Izobretatelstvoto i Rociouolizatorstvoto v Bulgarii</i>	134
Franceschelli, Remo, Professor. <i>Sui marchi d'impresa</i>	17	Saint-Gal, Yves. <i>Protection et défense des marques de fabrique, de commerce ou de service</i>	277
Heine, Hans-Günter; Moser von Filseck, Richard. <i>Patentschutz und Entwicklungsländer, Dokumente und Materialien</i>	276	Schluapp, Walter E. <i>Das Markenrecht als subjektives Recht</i>	19
Henner, Gerhard; Schramm, Carl. <i>Der Patentverletzungsprozess</i>	234	Schramm, Carl; Henner, Gerhard. <i>Der Patentverletzungsprozess</i>	234
Jacob-Steinhorth, Karl. <i>Der zweigleisige Vertrieb von Markenwaren im deutschen und amerikanischen Recht</i>	19	Statens Offentliga Utredningar. <i>Mönsterskydd</i>	77
Knoblauch, Hans. <i>Einführung in die Praxis des Warenzeichen- und Ausstattungsrechtes</i>	18	Troller, Alois. <i>Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht</i>	19
Koktvedgaard, Mogens. <i>Immaterialrettspositioner</i>	19	URSS. Publications récentes	102
Liedl, Gerhard. <i>Loi ollandaise sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques</i>	234	Vonarburg, Joseph. <i>Die Lehre von der patentbegründenden Wirkung des technischen Effekts und deren Anwendung auf das schweizerische Recht</i>	276
Magnin, François. <i>Contribution à l'étude du Know-How</i>	277	Wiehers Hoeth, L. <i>Etude comparative de quelques aspects de l'usage de la marque</i>	191
Moser von Filseck, Richard; Heine, Hans-Günter. <i>Patentschutz und Entwicklungsländer, Dokumente und Materialien</i>	276		

Liste des textes législatifs

	Pages		Pages
Algérie. — Ordonnance relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention (n° 66-54, du 3 mars 1966)	245	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (du 16 avril 1966)	154
Ordonnance relative aux marques de fabrique et de commerce (n° 66-57, du 19 mars 1966)	252	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (du 18 mai 1966)	179
Ordonnance relative aux dessins et modèles (n° 66-86, du 28 avril 1966)	263	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 1 ^{er} et 15 juillet 1966)	201
Ordonnance modifiant l'ordonnance n° 66-57, du 19 mars 1966, relative aux marques de fabrique ou de commerce (n° 66-308, du 14 octobre 1966)	266	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 15 et 21 juillet et 28 août 1966)	229
Circulaire relative à l'application de la législation en matière de dessins et modèles	290	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 16 septembre 1966)	267
Australie. — Loi conceruant les marques de fabrique ou de commerce 1955-1958 (<i>première partie</i>)	290	Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI). — Règlement sur les brevets d'invention	173
Bulgarie. — Loi concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (n° 10, du 3 février 1961)	225	Règlement sur les marques de fabrique ou de commerce	198
Etats-Unis d'Amérique. — Loi amendéc de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce	83, 118	Règlement sur les dessins ou modèles industriels	218
Loi du 26 mars 1964 modifiant le Titre 35 du <i>United States Code</i> relatif aux brevets pour permettre qu'une déclaration écrite puisse être acceptée en lieu et place d'une déclaration sous serment, et à d'autres fins	126	Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission supérieure des recours prévue à l'article 10 de l'Accord de Libreville, du 13 septembre 1962	223
France. — Décret relatif aux conseils en brevets d'invention (n° 65921, du 29 octobre 1965)	10	Union des Républiques socialistes soviétiques. — Guide sur la procédure d'octroi de brevets en URSS pour les inventions étrangères, publié par la Chambre de commerce de l'Union, Département des brevets d'inventions (Moscou, 1965)	63
Irlande. — Entrée en vigueur de la loi sur les brevets d'invention de 1964	150	Statut de l'entreprise d'exportation et d'importation de l'Union « Licencintorg »	68
Israël. — Loi sur les appellations d'origine (Protection), 5725-1965	150	Règlement du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, approuvé par arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS en date du 22 juillet 1960 (n° 766)	90
Italie. — Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 2, 9 et 22 décembre 1965)	37	Règlement du Conseil des experts du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, approuvé par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 4 mars 1960	93
Décrets conceruant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à onze expositions (des 15 et 27 janvier et 8 février 1966)	63	Instructions concernant l'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur, confirmées par ordre du Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 30 mai 1961, n° 94	127
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 29 janvier, 19 et 23 février 1966)	90	Taxes relatives aux brevets d'inventions. Ordonnance du Conseil du Travail et de la Défense, du 12 mai 1931 (Recueil des lois de l'URSS, n° 30, art. 234). <i>Extraits</i>	128
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 15, 24 mars et 2, 6 avril 1966)	117		